

# Le degré de la preuve et l'allègement de son fardeau en droit des assurances sociales

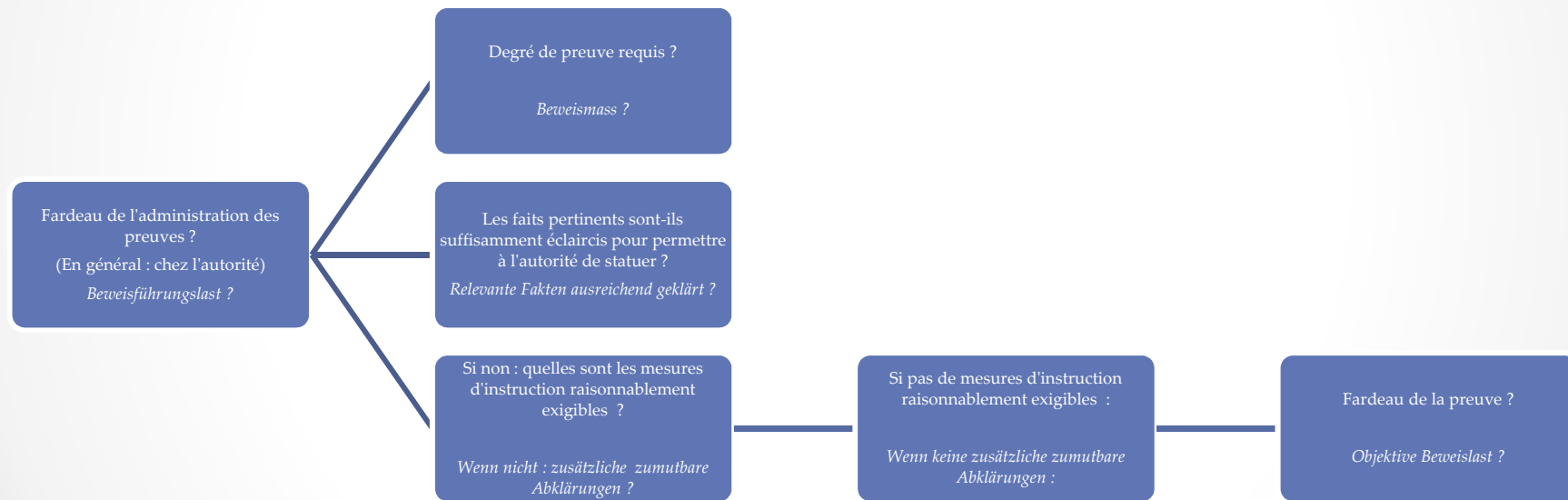
Jean Métrol / Julia Laurency

- Le fardeau de la preuve (*objektive Beweislast*) pèse en cas d'échec de la procédure probatoire
- Plusieurs règles limitent les situations d'échec de la preuve en droit des assurances sociales
  - Maxime inquisitoire et gratuité de la procédure (*Untersuchungsgrundsatz und Kostenlosigkeit*)
  - Degré de preuve nécessaire (en général : vraisemblance prépondérante) (*Beweismass ; Prinzip : überwiegende Wahrscheinlichkeit*)
  - Présomptions (*Vermutungen*)
- Importance de la jurisprudence du Tribunal fédéral

# Maxime inquisitoire et gratuité

- La maxime inquisitoire (*Untersuchungsgrundsatz*) met le fardeau de l'administration des preuves (*Beweisführungslast*) à la charge de l'autorité
- Limites :
  - obligation des parties de collaborer à l'instruction (*Mitwirkungspflicht der Parteien*)
  - procédure de nouvelle demande ou de demande de révision (*Neuanmeldungsverfahren*)
  - rapport raisonnable entre le coût d'une mesure d'instruction et l'intérêt en jeu ? (*Verhältnismässigkeit Kosten/Streitgegenstand ?*)
- Appréciation anticipée des preuves (*antizipierte Beweiswürdigung*)

# Degré de preuve et présomptions



# Degré de preuve et présomptions

- Simple vraisemblance (*Glaubhaftmachung*) : si l'autorité ou le juge estime, en se basant sur des éléments objectifs, que l'existence d'un fait est plus probable que son contraire. Certains éléments de preuve laissent penser que les faits se sont effectivement produits, bien que l'autorité ou le juge compte encore avec la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 130 III 321 c. 3.3)
- Vraisemblance prépondérante (*überwiegende Wahrscheinlichkeit*) : si un fait n'est pas considéré seulement comme une hypothèse possible, mais paraît le plus probable parmi tous les faits allégués ou envisageables (ATF 144 V 427 c. 3.2)
- Preuve stricte (*striker Beweis*) : si l'autorité ou le juge a acquis, en se fondant sur des éléments objectifs, la conviction de l'existence d'un fait. Une certitude absolue n'est pas nécessaire, mais il faut qu'il n'y ait aucun doute sérieux, ou du moins que les doutes qui subsistent paraissent légers (ATF 130 III 321 c. 3.2)

# Degré de preuve et présomptions

- Présomption de fait simple (*einfache natürliche Tatsachenvermutung*) : constatation de fait fondée sur l'expérience, par laquelle l'autorité conclue, dans un cas concret, à l'existence d'un fait à partir d'autres faits (ATF 137 V 64 c. 1.2)
- Présomption naturelle qualifiée (*qualifizierte natürliche Tatsachenvermutung*) : certaines règles d'expérience, consacrées par la jurisprudence, sous une forme générale et abstraite, et qui revêtent une portée analogue à celle d'une règle de droit (ATF 137 V 64 c. 1.2)

# Degré de preuve et présomptions

Illustration avec quelques exemples

- TF 9C\_129/2019 du 5 juin 2019 consid. 6.3

Cas d'une assurée ayant subi une fracture d'une vertèbre lombaire lors d'un accident d'équitation en février 2006. Reprise du travail à 30 % à partir d'octobre 2008, puis activité indépendante dès décembre 2009. En janvier 2007, annonce à l'office AI. Le 25 mars 2013, naissance d'une petite fille.

Décision du 8 décembre 2016 de l'office AI : octroi d'une rente d'invalidité entière du 1<sup>er</sup> février 2007 au 31 mars 2013, puis à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013, demi-rente d'invalidité. Le Tribunal cantonal zurichois a réformé cette décision en défaveur de l'assurée, en ce sens qu'elle n'avait droit qu'à trois-quarts de rente du 1<sup>er</sup> décembre 2009 au 31 mars 2013, puis à une demi-rente.

Problématique examinée : revenu sans invalidité. Présomption : l'activité exercée avant l'invalidité aurait été poursuivie sans changement. Le revenu est déterminé en fonction du dernier salaire perçu. Si l'autorité entend s'écarter de la présomption et retenir un montant inférieur, le fardeau de la preuve lui incombe.



# Degré de preuve et présomptions

1. Le TF pose la présomption selon laquelle l'activité exercée avant l'invalidité aurait été poursuivie sans changement.
2. Il cite ensuite les critères qui permettraient de s'écarter de la présomption (à établir au degré de la vraisemblance prépondérante).
3. Il constate qu'en l'espèce, l'hypothèse retenue par l'office AI n'est pas plus vraisemblable que celle avancée par l'assurée.
4. L'office AI échoue donc à renverser la présomption.
5. Limite entre la question du fardeau de la preuve et de l'appréciation des preuves ?





# Degré de preuve et présomptions

- Art. 6 al. 1 et 2 LAA

a) Situation d'un assuré de 50 ans faisant de la course à pied. Lors d'une accélération, il ressent une vive douleur. Diagnostic : déchirure du tendon d'Achille.

Art. 6 al. 2 LAA : L'assurance alloue aussi ses prestations pour les lésions corporelles suivantes, pour autant qu'elles ne soient pas dues de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie :

- a. les fractures ;
- b. les déboîtements d'articulations ;
- c. les déchirures du ménisque ;
- d. les déchirures de muscles ;
- e. les élongations de muscles ;
- f. les déchirures de tendons ;
- g. les lésions de ligaments ;
- h. les lésions du tympan.

# Degré de preuve et présomptions

b) Accident de ski avec une chute d'une assurée de 50 ans.  
Diagnostic : déchirure du tendon du sus-épineux (épaule).

Art. 6 al. 2 LAA : L'assurance alloue aussi ses prestations pour les lésions corporelles suivantes, pour autant qu'elles ne soient pas dues de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie :

- a. les fractures ;
- b. les déboîtements d'articulations ;
- c. les déchirures du ménisque ;
- d. les déchirures de muscles ;
- e. les élongations de muscles ;
- f. les déchirures de tendons ;
- g. les lésions de ligaments ;
- h. les lésions du tympan.

# Degré de preuve et présomptions

Art. 6 al. 1 LAA : Si la présente loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle.

Art. 36 al. 1 LAA : Les prestations pour soins, les remboursements de frais ainsi que les indemnités journalières et les allocations pour impotent ne sont pas réduits lorsque l'atteinte à la santé n'est que partiellement imputable à l'accident.

Al. 2 LAA : Les rentes d'invalidité, les indemnités pour atteinte à l'intégrité ainsi que les rentes de survivants sont réduites de manière équitable lorsque l'atteinte à la santé ou le décès ne sont que partiellement imputables à l'accident. Toutefois, en réduisant les rentes, on ne tiendra pas compte des états antérieurs qui ne portaient pas atteinte à la capacité de gain.



# Degré de preuve et présomptions

- Assurance-militaire : existence d'une affection préalable – art. 5 al. 2 LAM

<sup>1</sup> L'assurance militaire couvre toute affection qui se manifeste et qui est annoncée ou constatée de toute autre façon pendant le service.

<sup>2</sup> L'assurance militaire n'est pas responsable lorsqu'elle apporte la preuve :

a. que l'affection est avec certitude antérieure au service, ou qu'elle ne peut pas avec certitude avoir été causée pendant ce dernier et

b. que cette affection n'a pas avec certitude été aggravée ni accélérée dans son cours pendant le service.

<sup>3</sup> ...

# Rôle de la jurisprudence du Tribunal fédéral

- Lignes directrices relatives à l'appréciation de la valeur probante d'un rapport médical (*Richtlinien für die Beweiswürdigung*)
- Présomptions naturelles qualifiées (*qualifizierte natürliche Tatsachenvermutungen*)
- Notions juridiques indéterminées
  - Caractère raisonnablement exigible de la reprise d'une activité adaptée (*Zumutbarkeit der Arbeit in einer angepassten Tätigkeit*)
  - Marché du travail équilibré (*ausgeglichener Arbeitsmarkt*)
- Statistiques salariales (Enquête suisse sur la structure des salaires / *Schweizerische Lohnstrukturerhebung*)